

DECISION N°2022-D001/ARCOP/ORD

poursuite contre :

- L'ex Maire de la Commune de Doulougou, Monsieur ILBOUDO Hamadou pour conflit d'intérêt, violation des principes fondamentaux des marchés publics, passation de marchés fictifs, exigence et acquiescement de promesses d'argent sur des marchés octroyés, pour des utilisations des marchés publics à des fins politiques ;
- les entreprises BETIS et DIINDA Services pour promesses d'argent sur marchés obtenus ;
- les entreprises YALMWENDE, GLOBAL SERVICES et COMMERCE, la Comptable de la Mairie de Doulougou Madame ZOUNGRANA/ NIKIEMA W. Diane Elodie et du représentant du service bénéficiaire, COMPAORE Z. Laurent pour complicité de passation et de réception de marchés fictifs ;
- les consultants individuels OUEDRAOGO Madi et OUEDRAOGO Serge Roland pour établissement et certification d'attachements fictifs ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe. R. BADO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Tahirou SANOU et Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause:

- Monsieur Oumarou W OUEDRAOGO et Maître Maria KANYILI, représentants de BETIS ;
- Monsieur Joseph COMPAORE et Maître Maria KANYILI, représentants de DINDA SERVICES ;
- Messieurs Madi OUEDRAOGO et Marcellin OUEDRAOGO, représentant le Suivi contrôle ;
- Messieurs Hamadou ILBOUDO, Laurent Z COMPAORE et Madame ZOUNGRANA/ NIKIEMA W. Diane Elodie, représentants de la Commune de Doulougou ;
- Messieurs Didier SAWADOGO, représentant de l'entreprise YALWENDE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'exécution de cinq (05) marchés d'infrastructures dans la Commune de Doulougou, province du Bazega, région du Centre-Sud ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

Considérant que la procédure disciplinaire à l'encontre des personnes poursuivies a été engagée en exécution des recommandations de la mission d'enquête sur l'exécution de cinq (05) marchés d'infrastructures dans la Commune de Doulougou, province du Bazega, région du Centre-Sud ;

qu'il convient dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

Dans l'exercice de ces missions, l'ARCOP a conduit une enquête sur la sincérité de la passation, l'exécution et le règlement des marchés de construction de plusieurs infrastructures dans la Commune de Doulougou ;

Cette mission a été décidée suite à une demande de conciliation de Maître Maria KANYILI avocate collaboratrice à la société civile professionnelle d'Avocats SOME et ASSOCIES (SCPA –SEA) agissant au nom et pour le compte des entreprises DINDA SERVICES et BETIS. Dans le cadre de cette conciliation, les demandeurs ont versé à l'ORD deux enregistrements, le premier faisant 01 minutes 49 secondes et le deuxième 6 minutes 46 secondes. Il ressort de ces conversations une tentative de corruption dans le cadre de l'exécution des marchés de la part d'un interlocuteur présenté comme étant le Maire de la Commune de Doulougou ;

A la suite de l'examen de ladite demande de conciliation, l'ORD a estimé que les faits étaient suffisamment graves car il y a beaucoup d'indices de présomption de cas de corruption. Une procédure a donc été initiée à l'effet d'entendre le Secrétaire général et le Maire de ladite Commune. Malgré plusieurs tentatives le Maire de la Commune n'a jamais comparu devant l'ORD. A la dernière convocation du 30 décembre 2019, l'ORD a décidé que le point de l'affaire soit fait au Conseil de régulation afin de mettre en place une mission d'enquête à l'effet de situer les responsabilités dans l'exécution des marchés ci-dessus cités.

Au terme de ses travaux, la mission d'enquête a établi un rapport dont les conclusions et recommandations ont été examinées et validées par le Conseil de régulation de l'ARCOP ;

Fort de ces conclusions, la mission d'enquête recommande que l'ARCOP à travers l'Organe de règlement des différends entende les acteurs à savoir :

- l'entreprise BETIS, chargée de l'exécution des travaux de réfection d'une école à trois classes à Bangléongo, de la construction d'une fosse septique et une terrasse du bâtiment administratif et du carrelage de la salle de réunion de la Mairie de Doulougou ;
- l'entreprise DIINDA SERVICES, chargée de la réfection du bureau de la CEB et de la réfection d'un centre d'hébergement à Doulougou ;
- des entreprises YALMWENDE et GLOBAL SERVICES ET COMMERCE censées avoir remplacé respectivement BETIS et DIINDA SERVICES après la résiliation de leurs marchés ;

- Le Maire, la Comptable, le représentant des bénéficiaires de la Commune de Douougou ;
- Messieurs OUEDRAOGO Madi et OUEDRAOGO Serge Roland, consultants individuels désignés comme ayant fait le suivi-contrôle de l'exécution des travaux ;

sur la discussion

Considérant qu'au terme de l'article 33 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus cité, l'Organe de règlement des différends est saisi des cas de violation de la réglementation en matière de passation et d'exécution de la commande publique. Il peut :

-recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;

-statuer sur toute irrégularité dont l'Autorité de régulation de la commande publique est saisie ;

Que l'article 34 ajoute qu'il peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires, des partenaires privés ou des tiers ;

Considérant que l'article 176 a prévu que les agents de l'administration, et plus généralement l'ensemble des personnes agissant pour le compte d'une autorité contractante au sens du présent décret ou pour le compte d'une autorité d'approbation, de contrôle et de régulation encourent sur recommandation de l'Organe de règlement des différends, le relèvement de fonctions et/ou l'interdiction d'exercer une fonction similaire, de participer directement ou indirectement au processus de gestion de la commande publique, lorsqu'ils :

-ont procuré ou tenté de procurer un avantage anormal à un candidat par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et délégations de service public ;

-sont intervenus à un stade quelconque de la procédure en vue d'influencer l'attribution d'un marché, d'une délégation de service public à une entreprise dans laquelle ils ont pris ou conservé un intérêt ;

-ont autorisé et ordonné des paiements après délivrance d'un titre de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou à des prestations incomplètes ou non conformes ;

-ont posé des actes de réception d'un marché public non exécuté ou exécuté de manière incomplète ou non-conforme ou en violation des délais légaux de réception ;

-ont participé à la conclusion d'un marché ou d'une délégation de service public, ou à son exécution en créant un état de gaspillage caractérisé par le caractère trop onéreux de la transaction pour l'Etat ;

Qu'il en est de même pour le manque de suivi réitéré, les négligences ou les inexactitudes constatées dans les rapports de contrôle exposent leurs auteurs à des sanctions disciplinaires ;

Considérant que l'article 177 a prévu également que les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

-octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant dans la procédure de passation d'un marché, un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;

-été reconnus auteurs de manquements caractérisés à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution de marchés antérieurs à la suite d'une décision administrative ou juridictionnelle devenue définitive ;

-omis ou négligé d'effectuer les contrôles ou donné les avis techniques prescrits ;

-établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;

-procédé à des pratiques de corruption sous toutes les formes en tentant d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;

Considérant que l'ex Maire de la Commune de Doulogou, Monsieur ILBOUDO Hamadou est poursuivi pour conflit d'intérêt, violation des principes fondamentaux des marchés publics, passation de marchés fictifs, exigence et acquiescement de promesse d'argent sur des marchés octroyés, utilisation des marchés publics à des fins politiques ; que ce dernier n'a pas nié les faits ; qu'il reconnaît avoir agi ainsi soit pour aider le titulaire du marché qui ne disposait pas de moyens financiers et matériels soit pour récompenser des camarades politiques qui l'ont accompagné durant la campagne électorale ; que ses agissements ne sont pas frauduleux et ne vont pas à l'encontre des textes ; que pour ce faire, il estime que l'ORD ne peut donc pas le sanctionner ;

Considérant que l'ORD a noté qu'il a pris acte des moyens soulevés par Monsieur ILBOUDO Hamadou pour sa défense ; qu'il note ce dernier ne conteste pas les faits tels que relatés et ne les considère pas comme étant de mauvaises pratiques dans la commande publique ; qu'il est constant qu'il s'agit de cas de violation de la réglementation en matière de passation et d'exécution de la commande publique et qui expose son auteur à des sanctions disciplinaires ; que les fautes commises par le maire que Monsieur ILBOUDO Hamadou, ex Maire de la Commune de Douougou est disciplinairement responsable des faits qui lui sont reprochés (conflit d'intérêt, violation des principes fondamentaux des marchés publics, passation de marchés fictifs, exigence et acquiescement de promesses d'argent sur des marchés octroyés, pour des utilisations des marchés publics à des fins politiques) ; que Monsieur ILBOUDO Hamadou, ex Maire de la Commune de Douougou est par conséquent exclu de toutes les procédures de la commande publique pour une période de cinq (05) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

Considérant que la Comptable de la Mairie de Douougou Madame ZOUNGRANA/ NIKIEMA W. Diane Elodie et le représentant du service bénéficiaire, COMPAORE Z. Laurent sont poursuivis pour complicité de passation et de réception de marchés fictifs ; que la comptable a nié les faits mais n'apporte aucun élément pour justifier ses propos ; que le représentant du service bénéficiaire a relevé qu'il ignorait la procédure à suivre au moment de la gestion de ces contrats ; que les actes qu'il a posés ont été faits de bonne foi ;

Considérant que l'ORD a noté qu'à titre d'exemple, pour les marchés relatifs d'une part au carrelage de la salle de réunion et d'autre part, à la construction d'une fosse septique et d'une terrasse du bâtiment administratif, aucune preuve matérielle de leur exécution jusqu'à la pré-réception n'a été fournie ; que certains paiements à l'endroit des consultants sont irréguliers car aucun PV de réception provisoire n'a été fourni et les contrats n'ont pas été enregistrés ; que la Comptable de la Mairie de Douougou Madame ZOUNGRANA/ NIKIEMA W. Diane Elodie et le représentant du service bénéficiaire, COMPAORE Z. Laurent sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés (complicité de passation et de réception de marchés fictifs) ; qu'il recommande donc des sanctions disciplinaires à leur encontre ;

Considérant que les entreprises YALMWENDE, GLOBAL SERVICES et COMMERCE sont les bénéficiaires de ces marchés fictifs ; que l'entreprise YALMWENDE a noté qu'elle ignorait la manœuvre ; que c'est le maire qui a sollicité les documents de son entreprise pour la formalisation des contrats ; qu'elle a juste agi pour l'accompagner et pour preuve les montants payés ont été remis au maire ; qu'elle sollicite la clémence de l'ORD ; que par contre, GLOBAL SERVICES et COMMERCE restent injoignables malgré les multiples tentatives du Secrétariat permanent ; que les entreprises YALMWENDE et GLOBAL SERVICES et COMMERCE sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés (complicité de passation et de réception de marchés fictifs) ;

Considérant que les consultants individuels OUEDRAOGO Madi et OUEDRAOGO Serge Roland sont poursuivis pour établissement et certification d'attachements fictifs ; que le consultant Monsieur Madi OUEDRAOGO a expliqué qu'il a accepté de suivre les travaux de la commune pour des montants dérisoires dans le but de les accompagner dans leurs projets de développement ; que pour paiement de ces montants la commune s'est heurtée à des difficultés ; que pour surmonter celles-ci, le maire a proposé l'établissement et la certification d'attachements ;

Que l'ORD a noté qu'à ce stade, il y a lieu de dire qu'il est disciplinairement responsable des faits qui lui sont reprochés (établissement et certification d'attachements fictifs) bien qu'il semble être de bonne foi au regard des efforts qu'il a fournis malgré la défaillance de la Commune de Doulougou pour la prise en charge de ses prestations ;

Que par contre, le consultant OUEDRAOGO Serge Roland serait entendu ultérieurement ; qu'il constate de la part de ce dernier un refus de coopérer pour la manifestation de la vérité ;

considérant que les entreprises BETIS et DIINDA Services sont également poursuivies pour promesses d'argent sur marchés obtenus ; que leur conseil a expliqué qu'à ce jour, aucun élément n'a pu être produit pour étayer cette poursuite ; qu'en réalité, elles sont victimes de l'acharnement du maire parce qu'elles ont dénoncé les mauvaises pratiques au sein de la Commune de Doulougou ;

Que l'ORD a retenu qu'à ce stade, il n'y a pas lieu de prononcer de sanctions à l'encontre des entreprises BETIS et DIINDA SERVICES pour promesses d'argent sur marchés obtenus ;

sur ce ;

DECIDE :

-que Monsieur ILBOUDO Hamado, ex Maire de la Commune de Doulougou est disciplinairement responsable des faits qui lui sont reprochés (conflit d'intérêt, violation des principes fondamentaux des marchés publics, passation de marchés fictifs, exigence et acquiescement de promesses d'argent sur des marchés octroyés, pour des utilisations des marchés publics à des fins politiques) ; que Monsieur ILBOUDO Hamado, ex Maire de la Commune de Doulougou est par conséquent exclu de toutes les procédures de la commande publique pour une période de cinq (05) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-qu'il n'y a pas de lieu de poursuivre les entreprises BETIS et DIINDA Services;

-que les entreprises YALMWENDE et GLOBAL SERVICES et COMMERCE sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés (complicité de passation et de réception de marchés fictifs) ; que l'entreprise YALMWENDE et son gérant sont donc exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un an (01) à compter du prononcé de la présente décision ;

- que l'entreprise GLOBAL SERVICES et COMMERCE et son gérant sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de cinq ans (05) à compter du prononcé de la présente décision ;

-que la Comptable de la Mairie de Doulogou Madame ZOUNGRANA/ NIKIEMA W. Diane Elodie et le représentant du service bénéficiaire, COMPAORE Z.Laurent sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés (complicité de passation et de réception de marchés fictifs) ; qu'il recommande donc des sanctions disciplinaires à leur encontre ;

-que les consultants individuels OUEDRAOGO Madi et OUEDRAOGO Serge Roland sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés (établissement et certification d'attachements fictifs) ; qu'il retient à leur encontre un avertissement ;

Ouagadougou, le 15 mars 2022

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Grand officier de l'ordre de l'étalon